



OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de CREANCECY ,

- VU les articles L. 2212-1 , L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2215-1 et L. 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L3332-3, L3332-4et L3332-4-1 du Code de la Santé publique
- VU l'arrêté Préfectoral du 8 décembre 2016 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte d'Or et fixant les heures d'ouverture (5h du matin) et fermeture (2h du matin) des débits de boissons temporaires,
- VU la demande formulée le 10 juillet 2022, par Mme Marie-Noëlle DUFRAIGNE , présidente de l'association « Comité des Fêtes de Créancecy »

ARRÊTE

Article 1 :

L'association « Comité des Fêtes de Créancecy »,
Est autorisé(e) à ouvrir un débit de boisson temporaire des deux premiers groupes*

A l'occasion de l'organisation du « des festivités du 14 juillet »

Qui aura lieu :

- Dans la salle communale, et abords
- Jeudi 14 juillet 2022
- De 12h00 à 22h00

(heure de fermeture fixée à 2 heures du matin, Arrêté Préfectoral portant réglementation de la police des débits de boissons)

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an (n° 2/ 5 - pour manifestation publiques et 10 pour établissements sportifs)

Article 3 :

La Brigade de gendarmerie de Pouilly-en-Auxois est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 :

En annexe pour rappel l'affichetto « Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique ».

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Chef de la Brigade de gendarmerie de Pouilly en Auxois ;
- Mme Marie-Noëlle DUFRAIGNE , présidente de l'association « Comité des Fêtes de Créancecy » .

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancecy, le 11 juillet 2022
Pour le Maire empêché, le 1er Adjoint,
Jean-Marc LUCOTTE



Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées le vin, la bière, la cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de castis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.